



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la communauté de communes du Val de Ligne (07)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale de
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
de Chassiers (07) dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2019-ARA-KKU-1825

Décision du 15 janvier 2020

Décision 15 janvier 2020
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré par échange d'écrits transmis par voie dématérialisée entre Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol et Joël Prillard entre le 14 et le 15 janvier 2020 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKUP-1616, déposée par la communauté de communes du Val de Ligne (07) le 19 juillet 2019, relative à l'examen au cas par cas de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers (07) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1616 du 19 septembre 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassiers (07) ;

Vu le courrier de la commune de Chassiers (07) reçu le 15 novembre 2019, enregistré sous le n°2019-ARA-KKU-1825, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKUP-1616 sus-citée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 4 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni à l'appui de son recours des informations complémentaires visant à compléter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation de la zone humide que le projet de piscine couverte viendra s'implanter sur les emprises actuelles des 3 terrains de tennis existants, et que le diagnostic établi en novembre 2019 par sondage à la tarière a démontré que le sol ne présentait pas de trace d'humidité et que la végétation n'était pas caractéristique d'une zone humide ;

Considérant, qu'en ce qui concerne le risque d'inondation et la préservation du lit de la Loubie et de la Ligne, le service de l'État en charge de la prévention des risques considère que la bande de retrait de 5 m (mesurée à partir de la crête de la rive du ruisseau de la Loubie) interdisant tout aménagement ou terrassement en périmètre inondable mise en place par le projet est adéquate pour prendre en compte le risque d'inondation et la préservation de l'écoulement des cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations complémentaires fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n° 2019-ARA-KKUP-1616 du 19 septembre 2019 qui soumet à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers (07) est abrogée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassiers (07), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1825, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

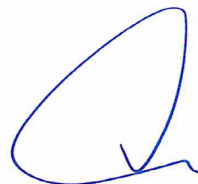
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.